



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 33

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. LOEWEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial reconnaisse la nécessité d'ouvrir une école secondaire publique dans la région Sud-ouest de Winnipeg et qu'il travaille en collaboration avec la Commission des finances des écoles publiques afin d'envisager d'offrir le financement approprié pour l'établissement d'une école secondaire dans ce secteur. (I. Campbell, S. Karinnas, R. Wang et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de couvrir les coûts des pompes à insuline prescrites par les endocrinologues et les médecins sous le Régime d'assurance-maladie du Manitoba. (A. Gilmer, E. Kowal, B. Griffith et autres)

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (G. Obradovic, A. Obradovic, M. Obradovic et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (L. Tejones, M. Si, A. Samson et autres)

M. le *ministre* ROBINSON dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2005-2006 — Culture, Patrimoine et Tourisme.

(Document parlementaire n° 53)

M^{me} la ministre MCGIFFORD dépose le rapport annuel du programme d'Aide aux étudiants du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 juillet 2004.

(Document parlementaire n° 54)

M. le ministre LATHLIN propose la première lecture du projet de loi 32 — *Loi validant le Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey/The Rural Municipality of Kelsey By-law No. 5/02 Validation Act* — dont l'objet a été indiqué.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 12 avril 2005, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet de commentaires qu'aurait faits le premier ministre lors d'une émission de radio diffusée ce matin-là. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé que le premier ministre avait déclaré que les députés de l'opposition retardaient l'adoption du projet de loi 10, la *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*. En terminant son intervention, il a proposé que l'Assemblée examine le projet de loi 10 pendant la présente séance et que le premier ministre présente ses excuses à tous les Manitobains pour ses déclarations non fondées. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le député d'Inkster ainsi que le député de Springfield m'ont également conseillé au sujet de la question de privilège. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Le commentaire 31(1) de Beauchesne indique que les déclarations faites en dehors de l'Assemblée ne sauraient motiver une question de privilège. Marleau et Montpetit, à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, déclarent que le président n'est pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre des communes par un député contre un autre.

Les anciens présidents de l'Assemblée ont rendu des décisions conformes aux lignes directrices des autorités en matière de procédure. À plusieurs reprises, nombre d'entre eux ont déclaré que des commentaires faits en dehors de l'Assemblée ne pouvaient constituer une question de privilège fondée de prime abord. Le président WALDING a rendu une décision en ce sens en 1983 et la présidente PHILLIPS a rendu des décisions semblables en 1986 et en 1987. Le président ROCAN a rendu six décisions entre 1988 et 1995 dans lesquelles il affirmait que des déclarations faites en dehors de l'Assemblée ne pouvaient constituer une question de privilège. La présidente DACQUAY a également rendu une décision en ce sens en 1995. J'ai moi-même rendu des décisions semblables à l'Assemblée à deux reprises en 2004 et tout récemment, le 23 mars 2005.

En m'appuyant sur les autorités en matière de procédure et les décisions antérieures de présidents manitobains, je me vois obligé de statuer que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. EICHLER, MARTINDALE, ROCAN, SCHELLENBERG et GERRARD, font des déclarations de député.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 1(1) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **directeur** » Personne désignée en vertu de l'article 2.1 à titre de directeur de la protection des eaux. ("director")

« **exploitation commerciale** » Sont assimilées à des exploitations commerciales les exploitations agricoles. ("commercial operation")

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par substitution, à l'alinéa 2e), de ce qui suit :

e) la nécessité de protéger les zones riveraines et les terres humides;

f) les avantages rattachés à la fourniture d'incitatifs financiers à l'égard des activités ayant pour but de protéger ou d'améliorer les eaux, les écosystèmes aquatiques ou les sources d'eau potable.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 2 mais dans la partie 1, de ce qui suit :

Directeur de la protection des eaux

2.1 Le ministre peut désigner une ou des personnes à titre de directeur de la protection des eaux.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Consultation avec l'organisme de planification des eaux

4.1 Avant qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 4(1), le ministre peut consulter tout organisme de planification des eaux désigné à l'égard d'une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Cette consultation ne modifie en rien l'obligation de tenir d'autres consultations sous le régime de la présente loi.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Annonce concernant le projet de règlement

4.2(1) Au moins 90 jours avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 4(1), le ministre fait paraître, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région touchée, une annonce indiquant que le texte du projet de règlement a été déposé dans le registre public.

Oppositions écrites

4.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la publication de l'annonce, toute personne peut présenter une opposition écrite à un directeur, en la forme qu'approuve le ministre, relativement au projet de règlement.

Renseignements scientifiques ou techniques

4.2(3) L'opposition est fondée sur des renseignements scientifiques ou techniques écrits ayant trait à une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Ces renseignements sont fournis au directeur au moment de la présentation de l'opposition.

Mesures prises par le directeur

4.2(4) Dès qu'il reçoit l'opposition, le directeur :

- a) en avise le ministre;
- b) examine l'opposition elle-même ainsi que les renseignements scientifiques ou techniques fournis à l'appui de celle-ci.

Conseils donnés au ministre

4.2(5) Au plus tard 60 jours après avoir avisé le ministre de l'opposition, le directeur conseille celui-ci quant à une éventuelle modification ou révision du projet de règlement.

Avis d'experts concernant des questions d'ordre scientifique ou technique

4.2(6) Avant de conseiller le ministre, le directeur est tenu, s'il détermine qu'une question d'ordre scientifique ou technique n'est pas réglée, d'obtenir l'avis d'experts de la manière qu'indiquent les règlements.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :

Révision

4.3 Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 4, le ministre exige du Conseil des eaux :

- a) qu'il revoie l'efficacité du règlement et consulte, à cette occasion, les personnes touchées dont l'opinion lui paraît utile;
- b) qu'il recommande, s'il le juge à propos, la modification ou l'abrogation du règlement.

Le ministre peut également exiger du Conseil qu'il revoie l'efficacité du règlement à un autre moment.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 8 mais dans la partie 2, de ce qui suit :

Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau

8.1(1) Lorsqu'une mesure, un règlement ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 7(2) a pour effet, d'une part, d'annuler ou de réduire l'attribution d'eau, à un point ou en un lieu, faite à une personne qui est titulaire d'une licence visée par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* et, d'autre part, soit d'attribuer de l'eau à ce point ou en ce lieu à une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou dont la licence a, en vertu de l'article 8 de cette loi, un niveau de priorité inférieur à celui de la licence mentionnée plus haut, soit d'augmenter cette attribution d'eau, la personne dont l'attribution est annulée ou réduite a le droit de recevoir de l'autre personne une compensation pour les pertes ou les dommages résultant de l'annulation ou de la réduction.

Absence de compensation dans certaines circonstances

8.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune compensation n'est versée si la mesure, le règlement ou l'arrêté est pris à une fin ayant trait à la santé publique ou à l'alimentation en eau potable. Le ministre détermine la fin visée.

Accord concernant la compensation

8.1(3) Dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure, d'un arrêté ou d'un règlement ayant l'effet mentionné au paragraphe (1), les personnes visées à ce paragraphe peuvent conclure un accord :

- a) faisant état du montant de la compensation et des conditions rattachées à son versement;
- b) contenant l'engagement d'une des personnes à verser la compensation, aux conditions fixées, à l'autre personne.

Arbitrage

8.1(4) En l'absence d'accord, le montant de la compensation ainsi que les conditions rattachées à son versement sont déterminés en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé dans le sous-alinéa 11(1)b)(iv) par adjonction, après « zones riveraines, », de « les terres humides, ».

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'alinéa 20a), de ce qui suit :

a.1) procéder à une révision des règlements concernant les zones de gestion de la qualité de l'eau et conseiller le ministre à ce sujet;

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

REGISTRE PUBLIC

Registre public

32.1 Le ministre tient un registre public, lequel registre peut être sous forme électronique et doit contenir une copie :

- a) du texte de chaque projet de règlement ou de modification d'un règlement que vise la présente loi;
- b) de chaque déclaration faite ou arrêté ou règlement pris en vertu de l'article 7;
- c) de chaque ordre qui concerne une exploitation commerciale et qui est donné en vertu d'un règlement visé à l'article 33.1;
- d) de chaque plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé par le ministre en vertu de la partie 3;
- e) des autres renseignements qu'il indique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'alinéa 33(1)h), de ce qui suit :

h.1) prendre des mesures concernant l'établissement de programmes en vue de la fourniture d'incitatifs financiers visant la protection ou l'amélioration des eaux, des écosystèmes aquatiques ou des sources d'eau potable;

h.2) prendre des mesures concernant la manière dont le directeur doit obtenir l'avis d'experts pour l'application de l'article 4.2;

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 33 mais dans la partie 4, de ce qui suit :

Ordres transitoires concernant les exploitations commerciales

33.1(1) Tout règlement pris en vertu de la partie 2, à l'exclusion de l'article 7, ou en vertu des alinéas 33(1)a) à d) peut prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation commerciale qu'il touche peut demander à un directeur de donner un ordre :

a) d'une part, faisant état d'un plan transitoire permettant graduellement à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer le règlement;

b) d'autre part, soustrayant l'auteur de la demande à l'application de tout ou partie du règlement pendant la totalité ou une partie de cette période.

Conditions devant être respectées

33.1(2) S'il accorde le droit de demander l'ordre visé au paragraphe (1), le règlement prévoit également :

a) qu'un directeur ne peut donner cet ordre que s'il est convaincu à la fois :

(i) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner,

(ii) que l'ordre n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :

(A) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,

(B) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique;

b) que l'ordre peut être assorti de modalités et de conditions;

c) une procédure permettant d'interjeter appel au ministre :

(i) de la décision du directeur de donner ou non l'ordre,

(ii) des dispositions, des modalités ou des conditions de l'ordre;

d) une méthode permettant de modifier l'ordre, sur demande du gouvernement ou de la personne qui fait l'objet de cet ordre, si les circonstances ont changé.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. LAMOUREUX interviennent. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* ALLAN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 25 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/The Workers Compensation Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* ALLAN intervient. Sur la motion de M. CULLEN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* SMITH propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 29 — *Loi sur les élections municipales et scolaires/The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SMITH intervient. Sur la motion de M. MAGUIRE, le débat est ajourné.

Mercredi 20 avril 2005

M^{me} la *ministre* WOWCHUK propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 30 — *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba/The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*.

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK intervient. Sur la motion de M. EICHLER, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 30.

(Document parlementaire n° 55)

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} la *ministre* ALLAN voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 23 — *Loi modifiant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (aiguilles utilisées en milieu médical)/The Workplace Safety and Health Amendment Act (Needles in Medical Workplaces)*.

Il s'élève un débat.

MM. SCHULER et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

M. le *ministre* ROBINSON propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 3 — *Loi sur la protection accordée aux propriétaires de biens à l'égard des sentiers récréatifs (modification de la Loi sur la responsabilité des occupants)/The Recreational Trail Property Owners Protection Act (Occupiers' Liability Act Amended)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ROBINSON intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

Mercredi 20 avril 2005

M^{me} la *ministre* OSWALD propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 8 — *Loi sur le Conseil manitobain du vieillissement/The Manitoba Council on Aging Act*.

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* OSWALD intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* OSWALD dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 8.

(Document parlementaire n^o 56)

M. le *ministre* MACKINTOSH propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 11 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges de paix)/The Provincial Court Amendment Act (Justices of the Peace)*.

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 11.

(Document parlementaire n^o 57)

M. le *ministre* SMITH propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 15 — *Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence/The Emergency Measures Amendment Act*.

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SMITH intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* SMITH dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 15.

(Document parlementaire n° 58)

M. le *ministre* SALE propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act.*

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SALE intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 18 — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface/Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Amendment Act.*

Il s'élève un débat.

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 20 — *Loi modifiant la Loi sur les baux viagers/The Life Leases Amendment Act.*

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* RONDEAU propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 21 — *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz/The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act.*

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* RONDEAU intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M. le *ministre* RONDEAU dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 21.

(Document parlementaire n° 59)

M. le *ministre* SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 24 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (communication du coût du crédit et modifications diverses)/The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments).*

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 26 — *Loi abrogeant la Loi sur la margarine/The Margarine Repeal Act.*

Il s'élève un débat.

Mercredi 20 avril 2005

M^{me} la *ministre* WOWCHUK intervient. Sur la motion de M. ROCAN, le débat est ajourné.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* SMITH voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 12 — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Liquor Control Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. le *ministre* ASHTON pour la reprise du débat.

MM. CULLEN et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hicke